

AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de MARQUAY avec extensions sur les communes de MONCHY-BRETON, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-SAINT-FLOCHEL sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a établi le projet d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser.

Les nouvelles limites proposées ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête publique portant sur cette opération est ouverte pendant 30 jours du 19 février 2018 au 20 mars 2018 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R123-10 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

- 1 tableau d'assemblage du projet au 1/5000 ;
- Un jeu de 4 plans au 1/2000 du nouveau parcellaire avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins ;
- Le procès-verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions ;
- Un état de sections des parcelles apport ;
- Un état de sections des parcelles attribution ;
- Un mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier ;
- Le programme des travaux connexes décidés par la Commission Intercommunale avec l'indication des maîtres d'ouvrage avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- Le dossier d'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat ;
- Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de MARQUAY pendant un mois du **19 février 2018 au 20 mars 2018** inclus, et sera consultable aux jours et horaires suivants :

- **Lundis et vendredi de 16h à 18h**

Le dossier sera également consultable sur le site <http://www.pasdecalais.fr/l'institution/actualites> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (permanence les mardis et jeudis de 13 h à 14 h).

Monsieur Gilles PARENNA a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra en Mairie de MARQUAY les :

- **lundi 19 février 2018 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 27 février 2018 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 15 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 20 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

pour y recevoir les réclamations des propriétaires intéressés sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ; et les observations du public uniquement au sujet du programme des travaux connexes.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de MARQUAY, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.marquay@pasdecalais.fr jusqu'au 20 mars 2018.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur dans chacune des mairies sur le territoire desquelles s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures d'ouverture pendant un an.

Lorsque la Commission Intercommunale aura statué sur les réclamations, une affiche en Mairie de MARQUAY informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises.

La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La Commission Intercommunale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

1°/ JACHERE CLASSIQUE : au plus tard le 1er septembre 2018.

2°/ ESCOURGEON – COLZA – ORGE d'HIVER après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 01 septembre 2018.

3°/ BLE – AVOINE – POIS et ORGE de PRINTEMPS après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 01 septembre 2018.

4°/ PETITES GRAINES – TREFLES – MINETTE – RAY GRASS, etc. ... après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 15 septembre 2018.

5°/ POMMES de TERRE – MAÏS – BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2018.

6°/ BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 31 décembre 2018

7°/ LIN et FEVEROLES après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 31 octobre 2018.

8°/ ENDIVES et CHOUX de BRUXELLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2018.

9°/ PÂTURES et ABRIS Prise de possession au plus tard le 31 janvier 2019, les clôtures anciennes et les abris devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 31 janvier 2019. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.

10°/ ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES Il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2019. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2019 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.

11°/ CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER Ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.

12°/ CHEMINS CREES En vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.

13°/ LES CULTURES DEROBEES AINSI QUE LES DEPOTS (autre que betteraves sucrières et pommes de terre) ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES

14°/ DROIT DE CHASSE Ce droit s'exercera pour la saison 2018 - 2019 sur les anciennes parcelles

15°/ DEPLACEMENT de CLOTURE Les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

REMARQUES GENERALES :

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que :

a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.

b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.

c) Il est rappelé, que depuis le 11 juillet 2016, date de la délibération de la commission permanente du conseil départemental Ordonnant et Fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale (article L 121-20 du Code Rural).